

Le Conseil se trompe quand il soutint que les Etats Unis ne comprennent pas ces lois commentées si clairement par des écrivains cités, et appliquées par des Tribunaux et des jurisconsultes, du moins aussi savamment que les lois correspondantes de l'Angleterre.

Pour la Suisse, nous avons rassemblé dans nos pièces justificatives des documents précieux, qui démontrent le zèle et la bonne volonté que cette République apporte au maintien de sa neutralité au milieu des grandes guerres Européennes.

Je cite aussi l'explication des lois de la Suisse donnée par le Conseil Fédéral à propos de l'affaire Concini, pour démontrer que le Conseil de la Grande Bretagne se méprend du tout au tout dans son appréciation de ces lois, aussi bien que dans l'appréciation de celles de l'Italie et du Brésil (Droit Public Suisse, tom. i, p. 459).

Maintenant, je me rapporte aux honorables Arbitres : qu'ils jugent et décident qui a raison, au sujet de ces lois, de la Grande Bretagne se fondant sur un mot équivoque dans une dépêche diplomatique, ou des Etats Unis, se fondant sur le texte même des lois et les commentaires des meilleurs jurisconsultes de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, et du Brésil.

Jé m'en réfère surtout aux honorables Arbitres pour savoir si les institutions de l'Angleterre sont vraiment plus constitutionnelles que celles de l'Italie, du Brésil, de la Suisse. D'après l'opinion du Conseil de la Grande Bretagne, ces pays ne possèdent pas des lois de neutralité. Mais ils observent les devoirs de la neutralité et ils les observent sans porter atteinte à leur Constitution. Qui donc se trompe à leur égard ? Est-ce l'Angleterre ? Est-ce l'Amérique ?

Les Lois des Etats Unis.

Le Conseil de la Grande Bretagne consacre beaucoup d'espace à la discussion des lois des Etats Unis. Il me faudra, je crois, moins de temps pour répondre à son argumentation.

Le Conseil s'efforce de prouver que la loi des Etats Unis, en tant ce qui regarde la question, est limitée au cas d'un vaisseau armé en guerre.

A cet effet, il cite les expressions du 3me article de la loi, qui frappe de certaines peines " toute personne qui dans les frontières des Etats Unis équipe et arme *en guerre*, ou tâche d'équiper et *armer en guerre*, ou prend une part intelligente à l'*approvisionnement, l'équipement*, ou l'armement en guerre d'aucun navire ou bâtiment," dans le but d'employer ce navire ou bâtiment au service d'une Puissance belligérante étrangère.

Appuyé sur ces expressions de la loi, il croit que pour constituer le crime il faut que le navire ait été armé en guerre, ou qu'on ait tenté de l'armer en guerre.

Mais, en matière de jurisprudence, cette interprétation de la loi est parfaitement erronée. Il est établi aux Etats Unis que ce n'est pas le caractère des préparatifs qui constitue le crime, mais l'intention qui préside aux actes. La doctrine est exposée par Dana, comme suit :

" Quant à la préparation de navires dans notre juridiction pour des actes d'hostilité ultérieurs, le critérium que nous invoquons n'est pas l'étendue et le caractère des préparatifs, mais l'intention qui préside aux actes particuliers. Si une personne accomplit ou tente d'accomplir un acte tendant à ces préparatifs dans l'intention que le navire soit employé à des actes d'hostilité, cette personne est coupable, sans qu'on ait égard à l'achèvement des préparatifs ou au degré auquel ils peuvent avoir été poussés, et quoique sa tentative n'ait en rien fait avancer l'achèvement de ces préparatifs. Fournir des matériaux dont il doit être fait usage, en connaissance de cause et avec intention, constitue un délit. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de démontrer que le navire était armé, ou était, jusqu'à un certain point, ou à n'importe quelle époque avant ou après l'acte incriminé, en état de commettre des actes d'hostilité.

" On n'a point soulevé de litiges relativement à la réunion des matériaux qui, pris isolément, ne peuvent servir à des actes d'hostilité, mais qui, réunis, constituent des instruments d'hostilité ; car l'intention couvre tous les cas et fournit le critérium de la culpabilité. Peu importe où la réunion doit avoir lieu, dans tel endroit ou dans tel autre, si les actes commis sur notre territoire,—qu'il s'agisse de construction, d'équipement, d'armement, ou de fourniture de matériaux pour ces actes,—font partie d'un plan par suite duquel un navire doit être expédié dans le but d'être employé en croisière." (Plaidoyer des Etats Unis, pp. 349-50.)

Ces extraits de Dana font autorité dans la matière. La véritable interprétation de la loi a été établie par une décision de la Cour Suprême des Etats Unis. La Cour a déterminé " qu'il n'est pas nécessaire que le vaisseau soit armé ou dans une condition qui lui permette de commettre des hostilités au moment de son départ des Etats Unis." (United States v. Quincy, Peters' Reports, vol. vi, p. 445 ; *vide* Opinions, vol. iii, pp. 738, 741.)

Telle est la loi comme on l'entend et comme on la pratique en Amérique. Deux